

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 11/08/2025

VOI.25.00.A02247

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE DE LA PELOUSE, RUE DES SAPINS, RUE DE LA BERGERE, RUE DE LA BASILIQUE, RUE DU PUIITS, RUE DE LA CONCORDE, RUE DE DOLE, RUE PERGAUD et AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A02001 en date du 11/07/2025

Vu la demande des entreprises SOGEA, BONNEFOY, ENGIE et GNT

Considérant Que des travaux de création d'un Réseau de Chaleur Urbain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers :

- RUE DE LA PELOUSE dans sa partie comprise entre la RUE ABBE GREGOIRE et la RUE ABBE MESLIER
- RUE DES SAPINS (Besançon)
- RUE DE LA BERGERE (Besançon)
- RUE DE LA BASILIQUE en direction de la RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA BASILIQUE (Besançon)
- RUE DU PUIITS (Besançon)
- RUE DE LA CONCORDE dans sa partie comprise entre la RUE DE DOLE et la RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE DOLE (Besançon)
- RUE PERGAUD (Besançon)
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU (Besançon)

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.25.00.A02001 du 11/07/2025, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 22/08/2025.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~11~~ AOUT 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée